

DÉPARTEMENT
de la
Gironde - Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Royan

COMMUNE de

ARRONDISSEMENT
Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
Royan

Séance du 19 février 1952

OBJET :

Salaires

Personnel
l'Hôpital

NOMBRE

de
Votants municipaux
pris part au vote :

52004

DATE
L'archivage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante deux, dix neuf
le 19 février, le Conseil Municipal de Royan du mois

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. CH. REGAZONI, Maire

en session { ordinaire

14 février { extraordinaire

d'après convocations faites le 19

CH. Regazoni - Chamboulan

Étaient présents : MM.

PIU JUD - Veysière - Bujard - Dufour - Seugnet -

Guillaud - Peraudeau - Main - Counil - Chazeaud -

Bouchet - Baudet - Domecq - Couzinet - Pouget

Métadier - Thirion - Brotreau -

CHET et MM. Jacquet - Moulinas - Reutin - Melle

Rikosky - M. Simon

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Sur la proposition de M. le Chirurgien,
Directeur de la Clinique et de l'Hôpital Municipal
et de Melle RANGIER Directrice-économique, le
Conseil décide :

1°- de porter de 75 à 90 frs de l'heure
le salaire du personnel assurant le remplacement
du personnel infirmier permanent pendant ses
congés .

2°- de porter de 600 à 900 francs le

APPROUVE

helle, le 24 Mars 1952

Pour le Préfet
Secrétaire Général
Signé : HUSSON.

Rôyan

Fait et délibéré à _____
les jour, mois et an susdits. **les membres présents**

à ~~Dut signée~~ registre : MM. _____

N'ont pas signé : MM. _____

te a eu lieu au
ublic, établir à
désignation de
Art. 51 de la loi
1884).

ner à la suite
ilésa empêchés
(Art. 57 de la loi
e).